



Arrêt

n° 218 955 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 209 576 du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A la suite de l'acceptation par les autorités suisses d'une demande de reprise en charge de la requérante, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 8 mars 2010, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 12 avril 2011, la requérante et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 21 juin 2011, la requérante et sa famille ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courriers datés des 13 octobre 2011 et 24 avril 2012, la requérante et sa famille ont introduit une quatrième et une cinquième demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2012, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 5 janvier 2012, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Par courrier daté du 11 décembre 2012, la requérante et sa famille ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier daté du 26 avril 2013, la requérante et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de ses trois enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 130 041 du 24 septembre 2014.

1.9. Le 25 juillet 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 24/12/2013.»

1.10. Le 8 septembre 2016, l'époux de la requérante a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), en qualité de descendant de son père.

1.11. Entre le 9 février 2016 et le 12 janvier 2017, la requérante a introduit trois demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille du père de son époux.

La partie défenderesse a pris, à cet égard, trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.12. Le 17 juillet 2017, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 217 906 et est actuellement toujours pendant.

2. Moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen libellé comme suit: "*Schending van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : Zorgvuldigheidsplicht, en schending van artikel 8 EVRM*".

2.1.2. Elle fait valoir : "*Dat de beslissing van de Dienst Vreemdelingenzaken op geen enkele manier rekening houdt met de persoonlijke situatie van verzoeker, waardoor de Dienst Vreemdelingenzaken tekort schiet aan haar zorgvuldigheidsplicht.*

De beslissing om aan verzoeker het bevel te geven het grondgebied te verlaten, is bovendien noch redelijk noch proportioneel te noemen.

Dat de bestreden beslissing dan ook genomen werd met schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur".

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen libellé comme suit: "*Schending van artikel 8 EVRM, Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de formele motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht en het proportionaliteitsbeginsel*".

2.2.2. Après de nombreuses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, en particulier dans l'hypothèse d'une première admission au séjour, qu'elle précise être d'application en l'espèce, la partie requérante souligne: « *Verzoeker is getrouwd met de Heer [G.F.]. Zij wonen sedert het huwelijk ook samen en zijn de ouders van 3 minderjarige kinderen.*

Aldus is duidelijk aangetoond dat verzoeker een daadwerkelijk gezin vormt met zijn partner."

La partie requérante expose : « *In casu is het vooreerst niet aangetoond dat de algemene belangen die de Belgische Staat nastreeft door een stringente toepassing van de vreemdelingenwet zwaarder zouden doorwegen dan de private belangen die verzoeker kan doen gelden in het kader van artikel 8 EVRM.*

Er wordt in beslissing namelijk gesteld dat er een risico op onderduiken zou zijn, daar verzoeker geen officiële verblijfplaats heeft en tot op heden nog geen pogingen gedaan heeft om haar verblijf te regulariseren.

In casu is het echter zo dat verzoeker, hoewel zij niet officieel in de registers ingeschreven staat, zij wel degelijk een vast verblijfsadres heeft.

Met betrekking tot de reële banden met het land van herkomst, dient inderdaad te worden gesteld dat verzoeker wel degelijk nog banden heeft met Servië.

Toch dient te worden opgemerkt dat haar centrum van belangen momenteel in België ligt; zij verblijft hier gedurende enige tijd, haar kinderen gaan hier naar school, ...

Gelet op het feit dat het hier gaat om een zeer hechte gezinscel, de moeilijke situatie waarin de familie van verzoeker zou terechtkomen en de mate van afhankelijkheid van alle gezinsleden ten opzichte van elkaar, dient in deze te worden gewezen dat het algemene belang van de Belgische Staat niet kan prevaleren op de persoonlijke belangen die verzoeker kan laten gelden.

De Belgische Staat laat zich in deze dan ook leiden door een overdreven formalisme door het opleggen van een bevel om het grondgebied te verlaten met een daaraan gekoppelde termijn van 6 dagen.

Tenslotte dient opgemerkt te worden dat de bestreden beslissing geen enkel gewag van een onderzoek naar de mogelijke schending van artikel 8 EVRM, laat staan dat deze overweging zo nauwkeurig mogelijk gemaakt zou zijn.»

Uit de bestreden beslissing blijkt op geen enkele manier dat de Belgische Staat ook maar de minste afweging van belangen heeft gemaakt.

De Belgische Staat heeft volledig nagelaten om de actuele gezinssituatie van verzoeker in ogenschouw te nemen en na te gaan of er aanwijzingen zijn dat het gezinsleven van verzoeker niet verder gezet zou kunnen worden, elders dan in België.

Zelfs wanneer men dus niet tot de conclusie zou komen dat er inderdaad een schending is van het artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, is het overduidelijk dat de Belgische Staat tekort schiet in haar zorgvuldigheidsplicht en de plicht tot formele motivering.

De bestreden beslissing toont immers geen enkel spoor van de nochtans door Europese regelgeving verplicht gemaakte belangenafweging.

'De beslissing die steunt op onjuiste of op juridisch onaanvaardbare motieven is met machtsoverschrijding genomen' (R.v.St. 04 maart 1960, Brinkhuysen, nr. 7681; R.v.St. 30 september 1960, Janssens, nr. 8094; R.v.St. 23 november 1965, stad Oostende, nr. 11.519)

Krachtens de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen is het een substantiële vormvereiste dat motivering, en dan nog noodzakelijkerwijze een juiste en juridisch aanvaardbare motivering, gebeurt van de door de overheid genomen beslissingen.

Uit het voorgaande blijkt dat de bestreden beslissing niet juist of juridisch aanvaardbaar is en dat zij steunt op onjuiste, juridisch onaanvaardbare en onwettige motieven en dat zij derhalve niet behoorlijk naar recht gemotiveerd is.

De Raad van State eist dat de overheid tot haar voorstelling van de feiten (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) en tot de feitenvinding (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) komt met inachtneming van de zorgvuldigheidsplicht.

Uit de zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vloeit voort dat in beginsel geen feiten als bewezen of niet bewezen worden beschouwd zonder bij de betrokkene direct en persoonlijk inlichtingen te vragen of hem in de gelegenheid te stellen de stukken over te leggen die naar zijn oordeel zijn voorstelling van de feiten of van zijn toestand geloofwaardig maken (R.v.St., THIJS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi il n'aurait pas été tenu compte de la situation personnelle de la requérante, cette dernière s'abstenant de préciser les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en compte. Le Conseil n'est donc pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie requérante reproche à la décision attaquée de n'être ni raisonnable, ni proportionnelle. Ce premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le second moyen invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, «le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Elle ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

[...]

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil examinera les arguments relatifs à la violation de l'article 8 de la CEDH ci-après (cf. 3.2.1.).

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 24/12/2013 », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, le Conseil constate que la décision entreprise est valablement fondée et motivée, à cet égard, par ce seul constat fondé sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi. Partant, les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi et le constat que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique, etc., sont dépourvues d'effet utile. Ces critiques, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante évoquant que la décision attaquée aurait notamment considéré que la requérante n'aurait pas tenté de régulariser son séjour, manque en fait, dès lors que la partie défenderesse ne fait aucunement un tel constat dans l'acte attaqué.

3.2.1.1. Ensuite, sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. Par ailleurs, il convient de souligner que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.2.1. En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son époux et ses enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Il apparaît également que la requérante se trouve *hic et nunc* en situation de première admission.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In casu, s'agissant toujours de la vie familiale alléguée, le Conseil observe qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la requérante, son époux et ses enfants, étaient tous en séjour irrégulier de sorte que l'acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la cellule familiale dont la partie requérante se prévaut. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment l'acte attaqué aurait constitué un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante.

3.2.2.2. Concernant la vie privée, force est de constater que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments rappelés en termes de recours (en substance, le fait que la requérante a tous ses centres d'intérêts en Belgique, la scolarisation des enfants et leur présence depuis un certain temps sur le territoire), à l'occasion des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi.

Quant à ce, il y a lieu de rappeler que les deux demandes introduites sur cette base ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Or, il appert que la partie requérante n'a pas contesté, par le biais d'un recours, la décision ainsi prise sur sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi (cf. point 1.6.), et que le recours introduit à l'encontre de la seconde décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil (cf. point 1.8.). Il apparaît donc qu'il ne peut être considéré que les éléments de vie privée invoqués en termes de recours (scolarisation, durée du séjour en Belgique et centre intérêts en Belgique), n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, pas plus qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir mis en balance.

Le Conseil souligne de surcroît que la partie requérante n'a pas (et ne prétend pas avoir) porté à la connaissance de la partie défenderesse d'éventuels nouveaux éléments que ceux qui lui avaient déjà été soumis lors de ces demandes d'autorisation de séjour (par exemple, par le biais de l'introduction d'une nouvelle demande *ad hoc* introduite antérieurement à la décision attaquée, ou à l'occasion du rapport administratif de contrôlé d'un étranger du 25 juillet 2014).

3.2.3. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de recours, ne fait concrètement valoir aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire belge, la seule vague évocation d'une situation difficile ne pouvant suffire à cet égard.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY